

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 10 juin 2009 – 9 h 30

« Les règles des différents régimes : points de convergence, spécificités
et conséquences pour les assurés »

Document N°3

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Comparaison des taux de cotisation dans les différents régimes

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

Comparaison des taux de cotisation dans les différents régimes

Les taux de cotisation applicables dans les différents régimes, tels qu'ils résultent de la législation ou des dispositions conventionnelles, ne sont pas directement comparables. Le document 4 de la séance du COR du 21 mars 2001, repris dans le premier rapport du Conseil, identifiait les causes de cette non-comparabilité et tentait de la corriger pour déterminer des taux de cotisation fictifs comparables. La présente note reprend ces travaux en les actualisant.

La comparaison des taux de cotisation des différents régimes de retraite se heurte à deux obstacles.

- Les taux de cotisation ne s'appliquent pas à la même assiette de rémunération.
 - Une première différence apparaît entre salariés du privé et salariés du public, les primes des fonctionnaires étant soumises à cotisation dans la limite de 20 % du traitement brut (à un taux différent de celui portant sur le traitement brut).
 - Une seconde différence s'opère entre salariés et non-salariés, la cotisation des salariés portant sur la rémunération brute (salaire net + cotisation salariée), alors que celle des non-salariés est calculée sur la rémunération nette.

- Les taux de cotisation ne concernent pas les mêmes périmètres.
 - Dans les régimes de la fonction publique, les cotisations retraite couvrent aussi les risques invalidité ou de cessation anticipée d'activité, et non pas seulement le risque vieillesse.
 - Dans la plupart des régimes, les charges vieillesse sont partiellement financées par des recettes complémentaires, allégeant ainsi d'autant le besoin de financement par cotisation. Sur ce point, les transferts financiers résultant des compensations interrégimes méritent une réflexion particulière¹.

Pour les rendre comparables, il est alors nécessaire de corriger les taux de cotisation des différents régimes des écarts d'assiette et de périmètre.

Les régimes spéciaux, dont les règles de calcul des retraites sont proches de la fonction publique d'Etat, ne seront pas étudiés ici. Il en est de même pour les régimes des salariés et des non-salariés agricoles qui, en raison de leur démographie, sont essentiellement financés par des transferts et dont les taux de cotisation vieillesse ne peuvent être comparés aux autres. Enfin, les régimes des professionnels libéraux ne seront que brièvement abordés, compte tenu du nombre important et de la diversité des régimes complémentaires organisés en sections professionnelles.

¹ La compensation fait l'objet du document 10 du dossier.

1. Les taux de cotisation en 2009²

▪ Les salariés du privé et les non-titulaires de la fonction publique

	Taux de cotisation salarié		Taux de cotisation employeur	
	base	complémentaire*	base	complémentaire*
Non-cadres du privé (CNAV+ARRCO)	6,65 % ($s \leq \text{PSS}$)	3,8 % ($s \leq \text{PSS}$) + 8,9 % ($\text{PSS} < s \leq 3\text{PSS}$)	8,3 % ($s \leq \text{PSS}$)	5,7 % ($s \leq \text{PSS}$) + 13,3 % ($\text{PSS} < s \leq 3\text{PSS}$)
Cadres du privé (CNAV+ARRCO+AGIRC)		+ 8,73 % ($\text{PSS} < s \leq 8\text{PSS}$)		+ 14,12 % ($\text{PSS} < s \leq 8\text{PSS}$)
Non-titulaires de la fonction publique (CNAV+IRCANTEC)	0,1 %	2,25 % ($s \leq \text{PSS}$) + 5,95 % ($\text{PSS} < s \leq 8\text{PSS}$)	1,6 %	3,38 % ($s \leq \text{PSS}$) + 11,55 % ($\text{PSS} < s \leq 8\text{PSS}$)

	Taux de cotisation salarié	Taux de cotisation employeur	Taux global
	global	global	
Non-cadres du privé (CNAV+ARRCO)	10,55 % ($s \leq \text{PSS}$) + 9 % ($\text{PSS} < s \leq 3\text{PSS}$) + 0,1 % ($s > 3\text{PSS}$)	15,6 % ($s \leq \text{PSS}$) + 14,9 % ($\text{PSS} < s \leq 3\text{PSS}$) + 1,6 % ($s > 3\text{PSS}$)	26,15 % ($s \leq \text{PSS}$) + 23,9 % ($\text{PSS} < s \leq 3\text{PSS}$) + 1,7 % ($s > 3\text{PSS}$)
Cadres du privé (CNAV+ARRCO+AGIRC)	10,58 % ($s \leq \text{PSS}$) + 8,83 % ($\text{PSS} < s \leq 8\text{PSS}$) + 0,1 % ($s > 8\text{PSS}$)	15,82 % ($s \leq \text{PSS}$) + 15,72 % ($\text{PSS} < s \leq 8\text{PSS}$) + 1,6 % ($s > 8\text{PSS}$)	26,4 % ($s \leq \text{PSS}$) + 24,55 % ($\text{PSS} < s \leq 8\text{PSS}$) + 1,7 % ($s > 8\text{PSS}$)
Non-titulaires de la fonction publique (CNAV+IRCANTEC)	9 % ($s \leq \text{PSS}$) + 6,05 % ($\text{PSS} < s \leq 8\text{PSS}$) + 0,1 % ($s > 8\text{PSS}$)	13,28 % ($s \leq \text{PSS}$) + 13,15 % ($\text{PSS} < s \leq 8\text{PSS}$) + 1,6 % ($s > 8\text{PSS}$)	22,28 % ($s \leq \text{PSS}$) + 19,2 % ($\text{PSS} < s \leq 8\text{PSS}$) + 1,7 % ($s > 8\text{PSS}$)

* Pour l'ARRCO et l'AGIRC, taux appelés y compris cotisation AGFF (Association pour la gestion du fonds de financement) ; pour l'AGIRC, y compris cotisation CET (contribution exceptionnelle et temporaire).
PSS : plafond de la sécurité sociale ; s : tranche de salaire servant d'assiette aux cotisations.

Les non-cadres du privé cotisent à la CNAV et à l'ARRCO, les cadres à la CNAV, à l'ARRCO et à l'AGIRC, les non-titulaires de la fonction publique à la CNAV et à l'IRCANTEC. Les taux de cotisation diffèrent selon qu'ils sont à la charge du salarié ou de son employeur et varient selon la tranche de salaire.

Pour la tranche de salaire inférieure au plafond de la sécurité sociale, les taux de cotisation globaux (à la charge des salariés et des employeurs) sont différents selon le statut de l'assuré : 26,15 % pour un non-cadre du privé, 26,4 % pour un cadres du privé et 22,28 % pour un non-titulaire de la fonction publique.

▪ Les artisans et commerçants

	Taux de cotisation		
	base	complémentaire	global
Artisans	16,65 % ($r \leq \text{PSS}$)	7 % ($r \leq 4\text{PSS}$)	23,65 % ($r \leq \text{PSS}$) + 7 % ($\text{PSS} < r \leq 4\text{PSS}$)
Commerçants	16,65 % ($r \leq \text{PSS}$)	6,5 % ($r \leq 3\text{PSS}$)	23,15 % ($r \leq \text{PSS}$) + 6,5 % ($\text{PSS} < r \leq 3\text{PSS}$)

PSS : plafond de la sécurité sociale ; r : tranche de revenu servant d'assiette aux cotisations.

² Voir également le document 2 du dossier.

Le taux de cotisation de la retraite de base des artisans et des commerçants est de 16,65 % dans la limite du plafond de la sécurité sociale. De plus, les artisans cotisent au régime complémentaire RCO au taux de 7 % dans la limite de 4 plafonds et les commerçants au régime complémentaire NRCO au taux de 6,5 % dans la limite de 3 plafonds.

▪ *Les professions libérales*

	Taux de cotisation		
	base	complémentaire	global
Professions libérales	8,6 % ($r \leq 0,85PSS$) +1,6 % ($0,85PSS < r < 5PSS$)	variable selon les sections professionnelles	variable selon les sections professionnelles

PSS : plafond de la sécurité sociale ; r : tranche de revenu servant d'assiette aux cotisations.

Depuis 2004, la cotisation au régime de base des professionnels libéraux, la CNAVPL, est entièrement proportionnelle aux revenus non salariés. La cotisation est due pour l'année en cours, calculée, à titre provisionnel, en pourcentage du revenu de l'avant-dernière année et régularisée lorsque le revenu de l'année en cours est connu.

Les cotisations aux régimes complémentaires sont extrêmement variables d'une profession à l'autre. Elles peuvent être forfaitaires, d'un montant progressif avec le niveau de revenu, proportionnelles (par exemple, 9,2 % des revenus de l'année n-2 pour les médecins), ou contenir une part proportionnelle et une part forfaitaire³.

Enfin, pour les professionnels médicaux et paramédicaux conventionnés, s'ajoute une cotisation au titre de la retraite supplémentaire obligatoire versée par les régimes ASV (avantages sociaux vieillesse).

▪ *Les fonctionnaires des fonctions publiques territoriale et hospitalière, et de l'Etat*

	Taux de cotisation salarié		Taux de cotisation employeur	
	sur traitement indiciaire	sur primes*	sur traitement indiciaire	sur primes*
CNRACL	7,85 %	5 %	27,30 %	5 %
Fonction publique d'Etat (civils)	7,85 %	5 %	60,14 % **	5 %

* Dans la limite de 20 % du traitement brut indiciaire ; les indemnités dites de « garantie individuelle de pouvoir d'achat » entrent dans l'assiette de cotisation sans plafonnement.

** Taux de cotisation d'équilibre de l'Etat employeur pour les fonctionnaires civils en 2009.

Les cotisations aux régimes de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique locale (CNRACL) sont assises sur le traitement indiciaire brut et la NBI (Nouvelle bonification indemnitaire). Le taux de cotisation à la charge des fonctionnaires est fixé à 7,85 %⁴.

³ Voir l'annexe 2 du document 11 de la séance du COR du 8 avril 2009.

⁴ Pour les sapeurs-pompiers, sont également retenus 2 % sur le traitement et une cotisation sur l'indice majoré d'une fraction de l'indemnité de feu (taux de 1,8 % pour les agents et 3,6 % pour les employeurs). Pour les aides-soignants, une cotisation est également appliquée sur la prime spéciale de sujétion (1,5 % pour les agents et 3,5 % pour les employeurs).

Depuis 2006, le rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique annexé au projet de loi de finances indique le taux de cotisation de l'Etat employeur qui équilibre les charges et les ressources des pensions de l'Etat (rapport entre la contribution de l'Etat au titre des pensions et la masse des traitements). Trois taux de contribution à la charge de l'Etat employeur sont publiés : un taux « civil », un taux « militaire » et un taux « allocations temporaires d'invalidité (ATI) ». Pour l'année 2009, ces taux sont respectivement de 60,14 %, 108,39 % et 0,32 % ⁵.

À la CNRACL, le taux employeur est fixé à 27,3 %.

Depuis 2005, les fonctionnaires acquittent auprès du régime de retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP) des cotisations sur la base des primes⁶. La gestion de ce régime est indépendante du budget de l'Etat et est assurée par un établissement public administratif, l'Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP). Le taux global de cotisation de 10 % est partagé en parts égales entre le fonctionnaire et son employeur.

2. La non-comparabilité des taux de cotisation

Une comparaison directe des taux de cotisation n'est pas pertinente essentiellement pour des raisons de différence d'assiette des rémunérations soumises à cotisation et de nature des charges couvertes par les régimes ou financées par les cotisations. En outre, le taux de cotisation de l'Etat employeur est de nature spécifique, car il est par construction un taux qui équilibre le régime de la fonction publique d'Etat, ce qui n'est pas le cas pour les autres régimes.

2.1 L'assiette de cotisation vieillesse

Selon le régime, les taux de cotisation ne s'appliquent pas à la même assiette :

- pour les salariés du secteur privé, l'assiette de cotisation correspond au salaire brut, seules les rémunérations non salariales, telles que l'intéressement et la participation, en sont exclues ;
- pour les salariés du secteur public, l'assiette de cotisation correspond au traitement indiciaire hors primes et, pour le régime additionnel, aux primes dans la limite de 20 % du traitement indiciaire ;
- pour les non-salariés, il n'y a pas de distinction entre taux de cotisation salarié et employeur puisque la notion de salaire brut n'existe pas. L'assiette de cotisation des non-salariés est le revenu net soumis à l'impôt sur le revenu, donc après déduction des charges professionnelles et des cotisations sociales.

⁵ Ces taux sont ceux repris dans le décret n° 2009-1534 du 22 décembre 2008.

⁶ Par « primes », on entend les rémunérations accessoires au traitement indiciaire mentionnées à l'article L.136-2 du Code de la sécurité sociale, à l'exception de celles qui entrent dans l'assiette de calcul des pensions. Ainsi, font notamment partie de l'assiette de cotisation au RAFP : le supplément familial, l'indemnité de résidence, les primes et indemnités diverses perçues en raison des fonctions exercées.

2.2 Le périmètre des charges des régimes

- *Les droits à retraite faisant intervenir un tiers payeur*

Certains droits à retraite ne sont pas à la charge des régimes ou des assurés et de leurs employeurs. Outre les exonérations de cotisations sociales prises en charge par l'État, des droits non contributifs qui relèvent de la solidarité font l'objet de contreparties financières. Par exemple, le FSV prend en charge, pour les régimes de base, la validation des périodes de chômage et de préretraite ainsi que les majorations de pension accordées aux parents ou aux personnes ayant un conjoint à charge ; pour les régimes complémentaires des salariés du secteur privé, la validation des périodes de chômage fait l'objet de transferts de l'UNEDIC⁷.

- *Les dépenses d'invalidité*

Les charges d'invalidité, quel que soit l'âge du bénéficiaire, sont incluses dans les charges de pension pour les régimes de la fonction publique, alors qu'avant l'âge de 60 ans, elles relèvent de l'assurance invalidité dans les régimes de salariés du privé et de non-salariés.

- *La compensation*

Au-delà de la compensation généralisée qui s'applique à tous les régimes étudiés ici, les régimes spéciaux – notamment ceux de la fonction publique d'Etat et la CNRACL – sont soumis à la compensation spécifique (ou surcompensation).

- *Les frais de gestion et l'action sociale*

Le taux de cotisation de l'Etat employeur, tel que fixé en annexe du projet de loi de finances, ne couvre pas les frais de gestion ou d'action sociale.

⁷ Cependant, les masses financières versées ne correspondent pas nécessairement au coût réel du dispositif pour le régime : les modalités de remboursement du tiers payeur au régime sont calculées sur des bases de cotisations forfaitaires (par exemple, la prise en charge du chômage indemnisé par le FSV se fait sur la base d'une assiette correspondant à 90 % du SMIC fois l'effectif de chômeurs notifiés par l'UNEDIC) ; en outre, les transferts effectués au titre d'une année donnée peuvent différer des montants dus en raison de retards de paiement des organismes tiers.

**Récapitulatif des principales différences d'assiette de cotisations
et de périmètre des charges des régimes financées par les cotisations**

	Salariés du privé (régime général)	Fonctionnaires	Non-salariés
Assiette de cotisations	Salaires brut ⁸	Traitement indiciaire brut et primes (dans la limite de 20 % du traitement)	Revenu net (hors charges professionnelles et hors cotisations)
Majoration pour enfants et conjoint à charge	Prise en charge par le FSV*	Pas de prise en charge par un tiers payeur	Prise en charge par le FSV*
Validation de périodes de chômage	Prise en charge par l'Etat et l'UNEDIC	–	–
Cessation précoce d'activité (préretraite...)	Financement par l'Etat, l'UNEDIC, les employeurs	Pas de prise en charge par un tiers payeur	–
Compensation	Compensation généralisée	Compensation généralisée + surcompensation	Compensation généralisée
Invalidité	Prise en charge par l'assurance invalidité avant 60 ans	Pas de prise en charge par un tiers payeur	Prise en charge par l'assurance invalidité avant 60 ans
Frais de gestion et action sociale	À la charge des régimes	Non pris en compte pour les fonctionnaires de l'Etat	À la charge des régimes

* En 2009, la CNAF rembourse au FSV le coût de ces majorations à hauteur de 70 %. Cette part devrait progressivement passer à 100% d'ici 2011.

3. Construction de taux de cotisation fictifs corrigés des différences d'assiette et de périmètre

La démarche générale adoptée ici consiste, pour chacun des régimes considérés, à déterminer, d'une part, une assiette de cotisation comparable, d'autre part, un montant de cotisations fictif à partir des cotisations effectivement versées, auxquelles sont ajoutés ou retranchés des montants financiers de façon à corriger les différences de périmètre de charges. Des taux de cotisation fictifs sont alors calculés en rapportant les montants fictifs de cotisation aux assiettes de cotisation comparables.

Deux étapes interviennent donc dans la construction des taux de cotisation fictifs :

- la correction des différences d'assiettes de cotisation,
- la correction des différences de périmètres de charges (invalidité, droits familiaux, compensation, frais de gestion, etc.).

Les calculs portent sur l'année 2007, ce qui permet de disposer des données définitives indiquées dans le rapport de la Commission des comptes de la Sécurité sociale de septembre 2008.

⁸ Hors intéressement et participation.

3.1 Correction des différences d’assiette de cotisation

Pour rendre comparables les taux de cotisation des différents régimes, ces taux doivent au moins se rapporter à des assiettes comparables, ce que l’on obtient approximativement en retenant des assiettes les plus larges possibles : la masse salariale pour les régimes des salariés du privé (on néglige ici – ce qui est discutable – les éléments de rémunération tels que l’intéressement et la participation), la masse des traitements et primes pour les régimes des fonctionnaires et la masse des revenus pour les régimes des non-salariés.

Le calcul est effectué sur les rémunérations brutes des salariés et le revenu net des non-salariés comme il est retenu pour l’application des taux légaux.

Le calcul sur les rémunérations nettes de l’ensemble des cotisations sociales (vieillesse, maladie, chômage...) par exemple permettrait de rapprocher les assiettes de cotisations des salariés et des non-salariés, mais ne corrigerait pas les différences de nature de ces assiettes : des rémunérations pour les salariés, un chiffre d’affaires ou des honoraires pour les non-salariés, revenus dont ont été déduites les charges d’exploitation, parmi lesquelles figurent justement les cotisations personnelles de l’assuré, ou les rémunérations nettes qui leur sont allouées en tant que dirigeants. Un calcul sur les rémunérations *super brutes* (y compris cotisations à la charge des employeurs) pour tous les régimes pourrait également être envisagé mais aurait la même limite.

Le choix retenu ici est certes discutable mais il a au moins l’avantage de la simplicité pour conduire les calculs.

3.2 Correction des différences de périmètre de charges

- *Prises en charge de prestations et de cotisations par un tiers payeur*

Prise en charge des majorations de pensions pour enfants et conjoint à charge

Au titre des majorations de pensions, en 2007, le FSV a versé 3 131 M€ à la CNAV et 216 M€ au RSI (respectivement 100 et 116 M€ pour le régime de base des artisans et celui des commerçants). Les régimes complémentaires de salariés et les régimes de fonctionnaires ne sont en revanche pas concernés.

Afin de comparer les taux de cotisation des régimes, bénéficiaires ou non de ces versements, il apparaît justifié de calculer des taux de cotisation fictifs en incluant le montant des versements du FSV au montant des cotisations effectives⁹.

⁹ Pour la CNAV, le FSV prend également en charge les prestations du minimum vieillesse. Dans la mesure où ce dispositif ne s’adresse pas uniquement aux assurés du régime, il n’apparaît pas justifié de reporter le montant de ces prestations à la charge des salariés du secteur privé.

Prise en charge des cotisations

Au titre de la validation des périodes de chômage, du volontariat civil (ex-service national) et des préretraites, en 2007, la CNAV a reçu 7,1 Md€ du FSV. Au titre des périodes de chômage indemnisées par l'État et des préretraites, les régimes complémentaires ARRCO et AGIRC ont reçu 0,3 Md€ du FSV et ont bénéficié d'un versement de 2,3 Md€ de l'UNEDIC et de 0,1 Md€ de l'État au titre des chômeurs de longue durée.

Pour comparer les taux de cotisation des différents régimes, la question est de savoir s'il faut considérer que les transferts financiers au titre du chômage relèvent de l'assurance vieillesse et correspondent à des cotisations fictives à ajouter aux cotisations versées, ou que la validation des périodes de chômage relève d'une logique d'assurance-chômage et n'a donc pas à être imputée à la masse de cotisations des régimes des salariés du privé. La question n'est *a priori* pas simple à trancher, les obligations respectives des employeurs privés et publics n'étant évidemment pas les mêmes.

Le système de préretraite et de dispense de recherche d'emploi pour les chômeurs âgés peut également donner lieu à discussion dans la mesure où ces dispositifs peuvent être rapprochés des départs à la retraite avant 60 ans dans la fonction publique (hors invalidité). Dans ce cas, les dépenses de départ anticipé des salariés du privé devraient être traduites en points de cotisation, ce qui a été fait ici en corrigeant la masse des cotisations versées par les salariés du secteur privé de la prise en charge réalisée par le FSV au titre des préretraites et des dispenses de recherche d'emploi (lorsque celles-ci donnent lieu à prise en charge par le FSV au titre du chômage).

Certains organismes assurent également la prise en charge de cotisations pour le compte de la CNAV. C'est notamment le cas des « cotisations non assises sur un revenu spécifique » tels que l'assurance vieillesse des parents au foyer financée par la CNAF. Dans la mesure où un tel dispositif s'adresse à l'ensemble des résidents en France, il semble justifié de ne pas reporter son poids financier sur les cotisations des seuls salariés du secteur privé.

Les exonérations de cotisations sociales prises au titre des allègements généraux sur les bas salaires et des heures supplémentaires sont prises en charge par l'État, notamment sous la forme d'impôts et de taxes affectés. En 2007, ces versements représentaient plus de 8,6 Md€ pour la CNAV ; plus de 750 M€ pour le régime de base des artisans et 900 M€ pour le régime de base des commerçants.

▪ *Les prestations d'invalidité servies par les régimes de retraite*

Dans la fonction publique, le montant des prestations sociales vieillesse comprend les accidents du travail et l'invalidité avant 60 ans. En 2007, les prestations légales invalidité représentaient 7 % des prestations sociales pour la fonction publique d'État et 11 % pour la CNRACL. En revanche, dans le secteur privé, l'invalidité est prise en charge par la branche maladie avant 60 ans ; la branche vieillesse n'intervient qu'à partir de 60 ans.

Pour rendre les taux de cotisation de la fonction publique comparables à ceux des régimes du secteur privé, ces dépenses peuvent donc être déduites des charges de l'État employeur et de la CNRACL.

- *La compensation*

Outre la compensation généralisée qui s'applique à tous les régimes de salariés et de non-salariés considérés ici, les régimes de la fonction publique sont soumis à la compensation spécifique (ou surcompensation). En 2007, la surcompensation s'élevait à 223 M€ pour la fonction publique d'État et à 948 M€ pour la CNRACL¹⁰.

Ces régimes sont débiteurs de la compensation spécifique au profit des autres régimes spéciaux. Ne pas tenir compte des transferts de la compensation spécifique conduirait donc à réduire les taux de cotisation fictifs des régimes de la fonction publique.

- *Les frais de gestion et d'action sociale*

Par cohérence avec le calcul des taux de cotisation du régime de la fonction publique d'Etat, les frais de gestion et d'action sociale sont retirés du montant des charges des autres régimes de retraite (CNRACL et régimes des salariés et non salariés du privé) pour déterminer leurs taux de cotisation fictifs.

3.3 Les taux de cotisation fictifs aux régimes de retraite obligatoires

Certaines des corrections liées aux différences de périmètres de charges sont sans doute discutables dans leurs modalités de calcul, voire dans leur nature (chômage, préretraite et compensation en particulier).

C'est la raison pour laquelle sont explicités, dans le tableau suivant, non seulement les taux de cotisation fictifs des régimes qui prennent en compte tous les correctifs estimés mais aussi les contributions de chaque correctif aux taux de cotisation fictifs ainsi obtenus.

¹⁰ La compensation spécifique est progressivement supprimée. D'ici 2012, les montants se réduisent. Voir le document 10 du dossier.

Taux de cotisation fictifs et contribution de chaque correctif lié aux différences de périmètre de charges

en millions d'euros 2007	Secteur privé CNAV + ARRCO-AGIRC	Fonction publique d'Etat** SP + RAFP	Collectivités locales CNRACL + RAFP	Artisans RSI + RCO	Commerçants RSI + NRCO
* Masse des rémunérations (estimée)	493 333	85 935	49 703	11 374	14 121
Assiette de cotisations # primes plafonnées à 20 % de la rémunération brute	493 333	76 235	47 056	11 374	14 121
* Masse de cotisations	130 342	42 400	14 746	2 757	3 339
Produits à ajouter à la masse de cotisations					
Prise en charge de prestations par le FSV	5 031,2		0,3	101,0	116,0
au titre des majorations	3 131,0		0,3	101,0	116,0
au titre du minimum vieillesse	1 900,2				
Prise en charge de cotisations par le FSV	7 379,8	0,9		1,2	1,4
par d'autres organismes	7 744,4				
cotisations non assises sur un revenu spécifique (AVPF...)	4 095,4				
par l'Etat	1 415,4				
par l'UNEDIC	2 233,7				
CSG, impôts et taxes affectés	7 295,8			754,2	908,1
Charges à déduire de la masse de cotisations					
Préstations légales "invalidité"	2,8	2 436,6	1 219,4		
Surcompensation		214,6	948,0		
Frais de gestion et d'action sociale	3 424,2		166,8	303,6	245,5
Préstations extralégales	516,4		84,9	32,6	45,8
Charges de gestion courante	2 907,8		81,9	271,0	199,7
Taux de cotisation non corrigé (cotisations / assiette de cotisations)	26,4%	55,6%	31,3%	24,2%	23,6%
Taux de cotisation (cotisations / rémunérations)	26,4%	49,3%	29,7%	24,2%	23,6%
En % des rémunérations					
(+) Prise en charge de prestations par le FSV (majorations enfants...)	0,6%		0,0%	0,9%	0,8%
(+) Prise en charge de cotisations par le FSV (chômage, préretraite...)	1,5%	0,0%		0,0%	0,0%
(+) Prise en charge de cotisations par l'Etat ou l'UNEDIC (chômage, préretraite...)	0,7%				
(+) CSG, impôts et taxes affectés	1,5%			6,6%	6,4%
(-) Prestations légales "invalidité"	0,0%	-2,8%	-2,5%		
(-) Surcompensation		-0,2%	-1,9%		
(-) Frais de gestion et d'action sociale	-0,7%		-0,3%	-2,7%	-1,7%
Taux de cotisation fictif [(cotisations - charges à déduire + charges à ajouter) / masse des rémunérations]	30,1%	46,3%	25,0%	29,1%	29,2%

Sources : calculs COR d'après le rapport de la Commission des comptes de la sécurité sociale de septembre 2008, le rapport annuel sur l'état de la fonction publique : faits et chiffres 2007-2008, le Jaune budgétaire pour la Loi de finance de la sécurité sociale pour 2009.

Pour l'ARRCO, les montants ont été corrigés afin de ne retenir que les salariés du secteur privé non agricole.

Pour le régime de la fonction publique d'Etat, il est tenu compte de la masse des rémunérations des fonctionnaires mis à disposition dans les établissements publics (universités, musées, centres de recherche, centres pénitentiaires ...), ainsi qu'à France Telecom et à La Poste.

** Dans la fonction publique d'Etat, compte tenu des taux de cotisation employeur très différents entre civils et militaires, un calcul approximatif donnerait un taux de cotisation fictif de 42 % pour la fonction publique civile et de 70 % pour les militaires.

Les corrections de charges et d'assiette conduisent à rapprocher les taux de cotisation : les taux de cotisation fictifs s'établissent autour de 30 % dans le secteur privé (salariés et non-salariés) et 46 % dans la fonction publique d'Etat, soit un écart de 16 points contre environ 30 points pour les taux de cotisation non corrigés.

Cet écart se réduirait encore en calculant les taux sur des rémunérations nettes de cotisation retraite.

**Taux de cotisation fictifs
calculés sur des masses de rémunérations nettes de cotisation retraite**

Secteur privé	Fonction publique d'Etat	Collectivités locales
37,5%	49,6%	26,8%

Les écarts entre les taux de cotisation des différents régimes qui subsistent à l'issue de cet exercice peuvent être expliqués par plusieurs facteurs. Outre les points déjà discutés (par exemple la définition des assiettes de cotisation comparables), on peut noter en particulier les facteurs suivants.

- Les écarts dans la structure de la population des régimes peuvent avoir une incidence sur le niveau de cotisation nécessaire pour équilibrer chacun d'eux. Ces écarts sont théoriquement corrigés par la compensation démographique, mais peuvent s'avérer insuffisantes.
- Les écarts dans le niveau des avantages accordés par les différents régimes ont aussi une incidence directe sur les taux de cotisation et ces écarts peuvent être amplifiés par les différences de structure de population. Par exemple, les différences entre régimes de la part des pensions de réversion dans l'ensemble des prestations sont à la fois liées au mode de calcul des pensions de réversion, propre à chaque régime¹¹, et au taux de présence féminine dans chaque régime.

En tout état de cause, la seule comparaison des taux de cotisation ne suffit pas à apprécier les différences entre les régimes, lesquelles proviennent également des différences de droits à pension offerts en contrepartie des cotisations à des populations elles-mêmes différentes¹².

¹¹ Voir le sixième rapport du Conseil « Retraites : droits familiaux et conjugaux » (décembre 2008).

¹² La comparaison des régimes des salariés du secteur privé et de la fonction publique est l'objet du document 5 de ce dossier.